

**SIVOM DU LITTORAL DES MAURES
CAVALAIRE-SUR-MER / LA CROIX-VALMER**

Département du VAR

Arrondissement de DRAGUIGNAN

DELIBERATION N° 2023-06-06-38

OBJET : remboursement des frais de mission

L'an deux mille vingt-trois, le 28 novembre à 15h30, les membres du Comité Syndical du SIVOM du littoral des Maures, dûment le 22 novembre 2023 se sont réunis, dans les locaux du SIVOM, sous la Présidence de Monsieur Philippe LEONELLI, Président du SIVOM du littoral des Maures.

Membres titulaires en exercice : 8

Membres présents :

Philippe LEONELLI, Président, Maire Cavalaire-sur-Mer,
Bernard JOBERT, Vice-Président, Maire de la Croix-Valmer,
Jean-Paul DUBOIS, Conseiller municipal, Mairie de Cavalaire-sur-Mer,
Philippe BURNER, Conseiller municipal, Cavalaire-sur-Mer,
Catherine WYDOOGHE, Conseillère municipale, Mairie de Cavalaire-sur-Mer,
René CARANDANTE, Adjoint, Mairie de la Croix-Valmer,
Robert DALMASSO, Adjoint, Mairie de la Croix-Valmer,
Pierre MONETON, Conseiller municipal, Mairie de la Croix-Valmer,

Membre excusé :

Philippe VANDEVELDE, Adjoint, Mairie de Cavalaire-sur-Mer, représentée par Mme Catherine WYDOOGHE,

A été élu secrétaire de séance : M. Robert DALMASSO

Le quorum requis étant atteint, le Comité Syndical peut valablement délibérer.

Monsieur le Président soumet au Comité Syndical le rapport suivant :

Les conditions et modalités de règlement des frais de mission des agents du SIVOM sont régies par :

- le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
- l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévus à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Une nouvelle modification a été faite par arrêté du 20 septembre 2023. En application de cet arrêté, le taux de remboursement forfaitaire des frais de repas et d'hébergement au profit des agents publics en mission ou en intérim est, à compter du 22 septembre 2023, revalorisé.

Ainsi, les collectivités et établissements publics peuvent au maximum rembourser à leurs agents publics en mission ou en intérim les frais d'hébergement et de repas dans le respect des plafonds suivants :

| | France métropolitaine | | |
|--------------------|--------------------------------|---|----------------------------------|
| | Taux de base | Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris | Commune de Paris |
| Hébergement | 90 € contre 70 € auparavant | 120 € contre 90 € auparavant | 140 € contre 110 € auparavant |
| Repas | 20 € contre 17,50 € auparavant | | |

Si l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, le SIVOM du littoral des Maures peut aussi prévoir, pour une durée limitée, un remboursement forfaitaire plus élevé. Toutefois, cela ne doit pas conduire à rembourser à un agent plus que ce qu'il a réellement dépensé.

Des avances sur le paiement des frais peuvent être accordées aux agents qui en font la demande.

Il est ainsi proposé d'appliquer ces nouveaux montants dans le calcul des frais de repas exposés par le personnel et ouvrant droit à remboursement.

Le Comité Syndical,

Où l'exposé de Monsieur Le Président,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévus à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales,

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

ARTICLE 1 :

De rembourser aux agents les frais réels de restauration sur présentation de justificatifs, dans la limite du montant revalorisé à compter du 1^{er} novembre 2023 soit 20 € pour les missions en métropole et Outre-Mer.

ARTICLE 2 :

De rembourser aux agents les frais réels d'hébergement sur présentation de justificatifs, dans la limite du montant revalorisé à compter du 1^{er} novembre 2023 soit 90, 120 ou 140 € pour les missions en métropole et Outre-Mer selon le barème suivant :

Remboursements forfaitaires pour les missions en métropole et Outre-Mer :

| Indemnités | Taux de base | Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris | Commune de Paris |
|-------------------------|--------------|---|------------------|
| Indemnité d'hébergement | 90 euros | 120 euros | 140 euros |

ARTICLE 3 :

Pour les agents participant à des déplacements de représentation à fort enjeu comme les salons majeurs, les remboursements se feront selon les frais réellement dépensés par l'agent comme le prévoit l'article 7-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, à la condition d'obtenir un accord préalable de l'autorité territoriale.

ARTICLE 4 :

Les crédits nécessaires feront l'objet d'une inscription au budget primitif de chaque exercice.

POUR EXTRAIT CONFORME
A Cavalaire-sur-Mer, le 29/11/2023

Transmis à la Sous-Préfecture le **04 DEC. 2023**

Le Président



Philippe LEONELLI
Maire de Cavalaire-sur-Mer

AR Prefecture

083-248300105-20231129-2023060638-DE
Reçu le 04/12/2023